

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Le jeudi 21 décembre deux mille vingt-trois à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 76, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 14 décembre 2023, 6 ayant par ailleurs donné pouvoir.

Etaient présents :

M. DAGONET (Bethemont-la-Forêt), **M. EON**, (Méry-sur-Oise), **Mme DUMEIGE-KERBRAT** (Auvers-sur-Oise), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **Mme LAGORCE**, **MM DE LASTEYRIE**, **DELANDE**, **TOULY** et **TURPIN** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **MM PHILIPPON** et **STADTFELD** (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), **Mmes BENATTAR** et **MICHEL**, **MM ABEHASSERA**, **GONTIER**, **LEVILAIN**, **REVEILLERE**, **SEMPERE**, **STREHAIANO**, et **SUEUR** (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM EDART**, **LASSONDE**, et **SELOSSE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **Mme JEZEQUEL**, **MM ARES**, **BLANCHARD**, **BRASSEUR**, **LE DUS**, **MESSAOUDI**, **PIERROT** et **ROUSSAKOVSKY** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE-BARBIER**, **MM LE PIVAIN** et **RIVIERE** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **MM BAGUET**, **BISSON**, **FORTIN**, **ROCHE** et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **Mmes LEYDIER** et **FALGUIERES**, **MM AUBERT**, **DELL'AGNOLA**, **LOURDEAU**, et **LEROY** (Grand Orly Seine Bièvre), **MM BAILLY**, **BAKHTIARI**, **CONNAN**, **DEFRAUX**, **GUNESLIK**, **MANGON**, **PIROLI**, **SAMBOU**, **SARDA** et **SCHUMACHER** (Grand Paris - Grand Est), **MM CARVOUNAS** et **DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **M. GAHNASSIA** (Paris Ouest La Défense), **M. GAULON** (Paris Terres d'Envol), **Mmes PEREZ** et **SAUSSEREAU**, **MM BEGAT**, **BERRIOS**, **CAMBON**, **EYCHENNE** (pouvoir à M. PEREZ à compter de la délibération n°2023-32), **MIROUDOT** et **PEREZ** (Paris-Est Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC**, **LE MOAL** et **MANGIN**, **M. KONIECZNY** (Plaine Commune), **Mme HOLUIGUE-LEROUGE**, **MM BLOT**, **GUIMARD**, **HUBERT**, et **SIFFREDI** (Vallée Sud Grand Paris).

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité a désigné M. **Luc STREHAIANO**, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Pouvoirs	N° affaire
Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Benoît BLOT, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris	Toutes
Rodolphe CAMBRESY, délégué titulaire de Paris-Est-Marne & Bois, à Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris-Est-Marne & Bois	Toutes
Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris-Est-Marne & Bois, à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune,	Toutes
Laurence TROUZIER-EVEQUE, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Stéphane ROUSSAKOVSKY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Julien WEIL, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris-Est-Marne & Bois	Toutes
Sébastien EYCHENNE, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Bruno PEREZ, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois	A partir de la délibération n° 2023-32

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

C2023-26	Mise à jour du Plan Stratégique d'Investissement 2024-2033	Adoptée à l'unanimité
C2023-27	Programme de recherche et développement 2023 et 2024	Adoptée à l'unanimité
C2023-28	Précisions des libellés des catégories d'amortissement et indication des durées de reprises de subventions	Adoptée à l'unanimité
C2023-29	Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables des exercices 2013 à 2022	Adoptée à l'unanimité
C2023-30	Vote du Budget primitif de l'exercice 2024	Adoptée à la majorité, 3 voix contre
C2023-31	Ouverture des autorisations de programme et crédits de paiements de l'exercice 2024	Adoptée à l'unanimité, 3 voix contre
C2023-32	Programme International de Solidarité Eau 2024 - b/ programme principal exercice 2024 : attribution des subventions	Adoptée à l'unanimité
C2023-33	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2024, et modalités de prise en charge des frais de déplacement	Adoptée à l'unanimité
C2023-34	Avenant n° 2 à la convention entre le SEDIF, son délégataire et la SEMMARIS pour la fourniture d'eau au Marché d'intérêt national de la région parisienne	Adoptée à l'unanimité
C2023-35	Fixation de la contrevaletur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France pour l'exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
C2023-36	Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
C2023-37	Fixation de la contrevaletur de la redevance perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
C2023-38	Modification de la délibération n° 2020-45 du Comité du 17 décembre 2020 relative à la mise en place de vacations	Adoptée à l'unanimité
C2023-39	Modification du tableau des effectifs	Adoptée à l'unanimité
C2023-40	Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat	Adoptée à l'unanimité
C2023-41	Mise en place du forfait mobilités durables	Adoptée à l'unanimité
C2023-42	Actualisation du RIFSEEP pour les agents du SEDIF	Adoptée à l'unanimité



Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Mise à jour du Plan Stratégique d'Investissement 2024-2033

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210 à L.5211-61,

Vu le XVI^{ème} plan d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021, mis à jour et renommé Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032 par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant que le Plan Stratégique d'Investissement (PSI) 2024-2033 a pour objectifs de définir les stratégies d'investissement par domaine d'intervention et d'identifier, prioriser et ordonnancer les besoins et opérations en découlant sur 10 ans glissants tant en investissement (opérations) qu'en fonctionnement (études),

Vu le rapport de présentation de la seconde mise à jour du Plan Stratégique d'Investissement (PSI) 2024-2033,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte de la seconde mise à jour du Plan Stratégique d'Investissement (PSI) 2024-2033 du SEDIF.

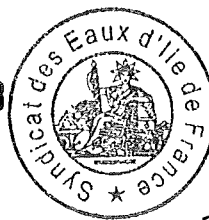
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme de recherche et développement 2023 et 2024

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 qui s'est tenu lors du Comité du 16 novembre 2023,

Vu le rapport présentant l'avancement du programme de recherche et développement du service public de l'eau pour 2023 et le programme 2024,

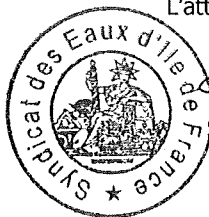
A l'unanimité,

DELIBERE

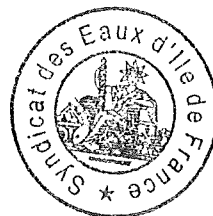
Article 1 prend acte du programme de recherche et développement du SEDIF.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Précision des libellés des catégories d'amortissement et indication des durées de reprises de subventions

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu le Plan comptable général et notamment son article 214-14,

Vu les délibérations n° 91-60 du Comité du 28 novembre 1991, n° 2018-52 du 18 octobre 2018, n° 2020-48 du 17 décembre 2020 et n°2021-29 du 14 octobre 2021 relatives aux modalités d'amortissement,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des durées d'amortissement en développant le libellé « logiciel »,

Considérant qu'il convient de préciser les durées de reprises de subventions appliquées,

A l'unanimité,

DELIBERE

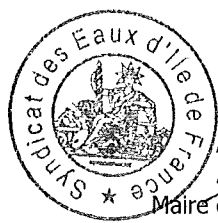
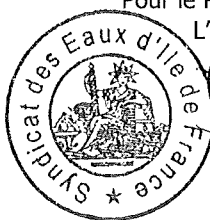
Article 1 abroge les délibérations n° 91-60 du Comité du 28 novembre 1991, n° 2018-52 du 18 octobre 2018, n° 2020-48 du 17 décembre 2020 et n°2021-29 du 14 octobre 2021 relatives aux modalités d'amortissement,

Article 2 adopte le tableau ci-annexé déterminant les méthodes utilisées par le SEDIF pour les amortissements et les reprises de subventions à compter du 1^{er} janvier 2024, modifiant notamment le libellé « *Logiciel* » par « *Concessions et droits assimilés, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires* ».

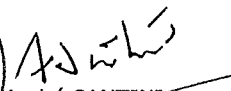
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Annexe

Méthodes utilisées pour les amortissements			
Procédure d'amortissement	Choix de l'assemblée délibérante	Durée	Date de délibération
L i n é r a i r e	<u>Immeubles d'habitation et de bureau :</u>		21/12/2023
	- Génie Civil	70 ans	
	- Second œuvre	15 ans	
	- Equipement	10 ans	
	<u>Usines :</u>		
	- Génie Civil	70 ans	
	- Second œuvre	20 ans	
	- Equipement	20 ans	
	<u>Réservoirs :</u>		
	- Génie Civil	70 ans	
	- Second œuvre	20 ans	
	- Equipement	20 ans	
	Canalisations	75 ans	
	Branchements	50 ans	
	Petits équipements hydrauliques	15 ans	
	Compteurs	20 ans	
	Mobilier administratif et technique	10 ans	
	Machines, matériel et équipements à usage divers (administratif ou technique)	10 ans	
	Matériel comportant de l'électronique (photocopieuses, traitement de texte,...)	5 ans	
	Matériel de laboratoire ne comportant pas de l'électronique	10 ans	
	Ordinateurs et équipements périphériques	5 ans	
	Concessions et droits assimilés, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans	
	Petit matériel et petit mobilier	5 ans	
	Véhicules automobiles	5 ans	
	Etudes non suivies de réalisation	5 ans	
	Bien de peu de valeur (-5 000,00 euros)	1 an	

Méthodes utilisées pour les reprises de subventions
Les subventions d'investissement reçues seront amorties sur la même durée et sur le même rythme que le ou les biens financés, exceptés pour les subventions qui sont versées pour des biens comptabilisés par composant, à savoir les usines, les réservoirs et les immeubles d'habitation et de bureau, ou la durée sera de 35 ans. - Si les subventions sont perçues après le démarrage de la phase d'amortissement des biens financés, les reprises s'effectuent sur la même durée d'amortissement restante de ces biens. - Si les subventions sont perçues avant le démarrage de la phase d'amortissement des biens financés, les reprises sont reportées à la date de démarrage de la phase d'amortissement.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables des exercices 2013 à 2022

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L5211-1 à L.5211-61,

Vu la proposition d'admission en non-valeur des créances présentée par le Trésorier le 22 novembre 2023 annexée à la présente délibération (annexe n°1), après avoir en vain engagé toutes les procédures relevant de sa compétence, pour procéder à leur recouvrement,

Vu l'avis émis par la commission du contrôle financier,

A l'unanimité,

DELIBERE

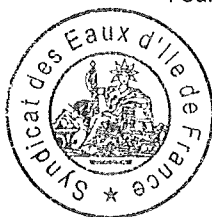
Article 1 approuve l'état des créances irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier assignataire du SEDIF, pour un montant total de 1 814,38 € H.T. (1 922,95 € T.T.C.), figurant dans le tableau ci-dessous,

Nom du débiteur	N° de pièce	Exercice	Montant HT	Montant TTC	Motif de présentation en ANV
LEXIS NEXIS	T-64	2013	4,90 €	5,00 €	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
LES PIVOINES	T-12	2014	442,22 €	530,66 €	Poursuite sans effet
IRCANTEC	T-2765561411	2016	70,58 €	70,58 €	Poursuite sans effet
IRCANTEC	T-2765561411	2016	47,05 €	47,05 €	Poursuite sans effet
URSSAF CSG	T-2765520711	2016	140,12 €	140,12 €	Poursuite sans effet
URSSAF RDS	T-2765520611	2016	9,34 €	9,34 €	Poursuite sans effet
Monsieur D. G.	T-1	2017	1 000,00€	1 000,00 €	Poursuite sans effet
SFB SOCIETE FRANCAISE	T-54	2018	100,16 €	120,19 €	Poursuite sans effet
SAS DE L'OURCQ	T-201	2022	0,01 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			1 814,38 €	1 922,95 €	

Article 2 précise que cette écriture sera comptabilisée à l'article 6541 – *Créances admises en non-valeur*,

Article 3 autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Budget primitif de l'exercice 2024

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 16 novembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

A la majorité des voix, 3 voix contre,

DELIBERE

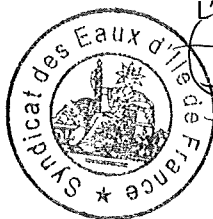
Article 1 approuve le budget primitif de l'exercice 2024 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 277 128 850 euros et en mouvements réels à 187 101 600 euros en dépenses et en recettes,

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	148 127 900	148 127 900
Section d'exploitation	129 000 950	129 000 950
Total	277 128 850	277 128 850

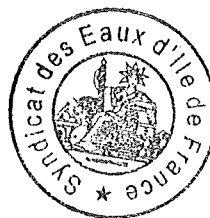
Article 2 décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire pour les sections d'exploitation et d'investissement, avec vote détaillé sur les chapitres « opérations d'équipement » pour les opérations concernées.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-31-SEDIF au procès-verbal

Objet : Ouverture des autorisations de programme et crédits de paiements de l'exercice 2024

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction budgétaire et comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a débattu lors de sa séance du 16 novembre 2024, acté par délibération n° C2023-20 conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère pluriannuel des projets conduits dans le cadre du Plan stratégique des investissements mis en œuvre par le SEDIF,

A la majorité des voix, 3 voix contre,

DELIBERE

Article 1 approuve la création, au titre de l'année 2024, des autorisations de programme détaillées ci-après pour un montant total de 909,85 millions d'€, défini comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement de ces projets sur une durée de 12 ans,

Total AP	
201002 - SITES DISTANTS	133 651 000,00
201201 - USINES DE PRODUCTION	303 118 000,00
201205 - RESEAUX DE TRANSPORT	128 285 000,00
201404 - OPERATIONS INITIATIVE TIERS	50 628 000,00
201609 - SECTORISATION	13 386 000,00
201703 - FILIERES HAUTE PERFORMANCE	4 729 000,00
201810 - SYSTEMES D'INFORMATION	4 250 000,00
202006 - RESEAUX DE DISTRIBUTION	171 729 000,00
202308 - EPT DECONNEXION	36 000 000,00
202407 - CONSTRUCTION DE RESERVOIRS	64 074 000,00
909 850 000,00	

Article 2 décide la répartition prévisionnelle des crédits de paiement de chaque autorisation de programme correspondant à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice,

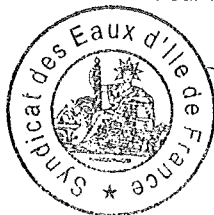
	Total AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Au-delà
201002 - SITES DISTANTS	133 651 000,00	17 329 000	11 293 450	15 261 300	89 767 250
201201 - USINES DE PRODUCTION	303 118 000,00	24 313 000	37 782 330	42 903 210	198 119 460
201205 - RESEAUX DE TRANSPORT	128 285 000,00	15 256 000	18 292 205	25 875 140	68 861 655
201404 - OPERATIONS INITIATIVE TIERS	50 628 000,00	6 670 000	6 514 120	7 239 120	30 204 760
201609 - SECTORISATION	13 386 000,00	3 810 400	4 532 500	4 542 830	500 270
201703 - FILIERES HAUTE PERFORMANCE	4 729 000,00	1 588 000	309 000	318 270	2 513 730
201810 - SYSTEMES D'INFORMATION	4 250 000,00	1 900 000	1 800 000	550 000	-
202006 - RESEAUX DE DISTRIBUTION	171 729 000,00	38 100 500	38 968 390	34 003 800	60 656 310
202308 - EPT DECONNEXION	36 000 000,00	1 300 000	5 300 000	7 500 000	21 900 000
202407 - CONSTRUCTION DE RESERVOIRS	64 074 000,00	230 000	-	175 930	63 668 070
	909 850 000,00	110 496 900	124 791 995	138 369 600	536 191 505

Article 3 précise que le suivi des crédits de paiements sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

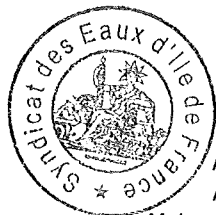
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

2 6 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-32-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau exercice 2024 : attributions de subventions

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération du Comité n° 2012-09 du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau » au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations ADEFRAMS, Experts-Solidaires, GRET et SEVES en vue du financement d'opérations poursuivant ces mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu les projets de conventions établis à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde les subventions ainsi présentées, au titre du programme international de solidarité pour l'eau de l'exercice 2024,

Association **ADEFRAMS**, dont le siège est au 4, rue Küss - N° 32 - 75013 PARIS

- *Extension du réseau d'eau de Réfane à 3 villages, région de Diourbel, Sénégal, 68 k€*

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est au 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- *Création de 2 services d'eau potable dans les communes d'Andranovory et d'Andronhinaly, région Atsimo Andrefana, à Madagascar, 200 k€*
- *PAGEPC - Amélioration de la gestion de l'eau dans les petits centres de la région Maritime, au Togo, 185 k€*
- *Extension du service communal d'eau potable d'Azaghar N'irs, village d'Ibakizen, région Souss Massa, au Maroc, 60 k€*

Association **GRET**, dont le siège est au Campus du Jardin Tropical, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE

- *AICHA 21 -Appui aux Initiatives des Collectivités dans l'Hydraulique, région de Saint-Louis, au Sénégal, 230 k€*
- *Confortation de la production d'eau brute sur les communes de Sainte-Marie et Fénériver Est, région d'Anal'anjirofoo, à Madagascar, 105 k€*

Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

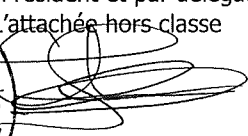
- *PACK III - Plan d'action cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi, au Niger, **150 k€***
- *PASPEVO III - Projet d'Amélioration des Services Publics Essentiels de Vogan, région Maritime, au Togo, **160 k€***

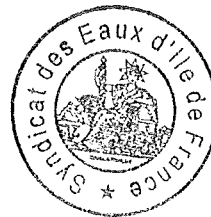
Soit au total : **1 158 000 euros à 4 associations distinctes.**

Article 2 approuve la passation et la signature de toutes les conventions correspondantes et de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en œuvre,

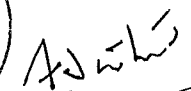
Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2024 et modalités de prise en charge des frais de déplacements

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétence dans les domaines liés à son activité, tels que notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA) ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau et l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), la France sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E.), Hydreos, AQUI'BRIE, AMORCE, l'association AFIGESE (association Finances, gestion, évaluation des collectivités territoriales, et l'@CPUSI (association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information),

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées et qu'il convient dès lors de déroger au principe selon lequel *« toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire »*, et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

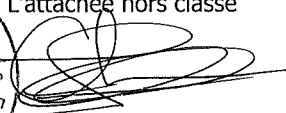
Article 1 donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2024, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

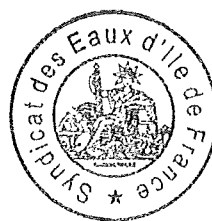
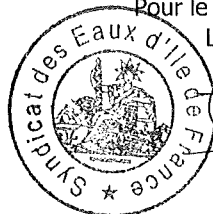
Article 2 les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2024, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2024 dans le cadre du mandat ci-dessus seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

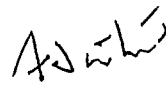
- Article 4 les droits d'inscription et les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2024, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,
- Article 5 en fonction de l'offre hôtelière, la base de remboursement de l'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement pourra être majorée dans la limite de 50% (soit 90 € au maximum pour la France). Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés. Les montants de référence suivront les évolutions réglementaires,
- Article 6 en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4-3° du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il est retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,
- Article 7 dit que les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2024.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-34-SEDIF au procès-verbal

Objet : avenant n° 2 à la convention entre le SEDIF, son délégataire, la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre et la SEMMARIS pour la fourniture d'eau au Marché d'intérêt national de la région parisienne

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2017-37 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la passation d'une convention entre la SEMMARIS, le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France, pour la fourniture d'eau au marché d'intérêt national de la région parisienne,

Vu la délibération n° 2021-8 du Comité du 24 juin 2021 approuvant la prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023, en cohérence avec le terme de la convention de délégation de service public,

Vu l'avenant n° 10 approuvé par délibération n° 2023-21 du Comité du 16 novembre 2023 prolongeant le contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de prolonger en 2024 les effets de cette convention pour qu'elle dispose de la même échéance que le contrat de délégation de service public,

Vu le projet d'avenant n°2 à ladite convention, présenté à cet effet,

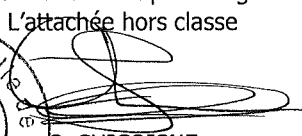
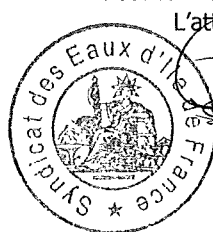
A l'unanimité,

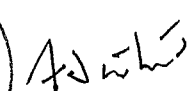
DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°2 à la convention entre le SEDIF, son délégataire, la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre et la SEMMARIS pour la fourniture d'eau au Marché d'intérêt national de la région parisienne, applicable dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024,

Article 2 autorise la signature de l'avenant ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE


Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris


Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-35-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contre-valeur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France pour l'exercice 2024.

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France » (VNF),

Vu le décret 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à VNF,

Vu la délibération n° 05/2019/1.2 du Conseil d'Administration de VNF, relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance hydraulique, modifiée par la délibération n° 02/2023/1.1 du CA de VNF,

Vu la délibération n° 05/2020/3.1 du Conseil d'Administration de VNF, relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique, précisant sa formule de revalorisation annuelle,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC et notamment son article 44.2,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau - devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024, pour les sites de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise,

Vu la délibération n°2022-33-SEDIF du Comité du 15 décembre 2022 fixant à 0,0156 € H.T. / m³ le taux de la contre-valeur de la taxe « Voies Navigables de France » à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

A l'unanimité,

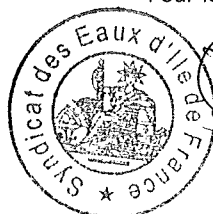
DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable (abonnés et acheteurs en gros),

Article 2 fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,0215 € H.T. /m³ facturé, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

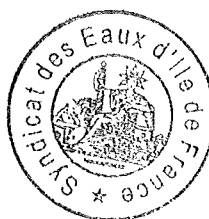
Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

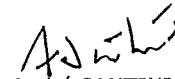


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-36-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2024.

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° C2022-34-SEDIF du Comité du 15 décembre 2022 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 0,0507 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaletur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF (abonnés et acheteurs en gros),

Considérant qu'il importe de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par le délégataire titulaire du contrat de DSP en cours,

A l'unanimité,

DELIBERE

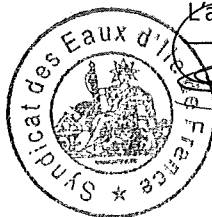
Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable (abonnés et acheteurs en gros),

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2024 la contrevaletur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire, à 0,0526 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2024

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoir gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu la délibération 2023-44/CS du 15 novembre 2023 du Conseil d'Administration de l'EPTB relative aux redevances pour service rendu pour le soutien d'étiage en 2022 et perçues en 2023, et les éléments prospectifs communiqués pour 2024,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance soutien d'étiage par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° C2022-35-SEDIF du Comité du 15 décembre 2022 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 0,0117 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaletur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur les factures d'eau,

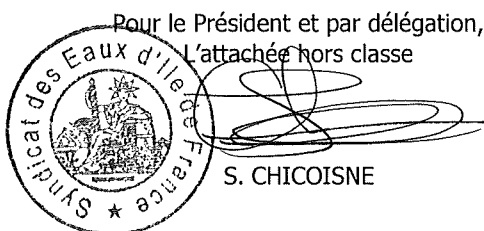
Considérant qu'il importe, à l'échelle du contrat de DSP, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable (abonnés et acheteurs en gros),
- Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2024, la contrevaletur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire, à 0,0100 € H.T. par mètre cube facturé,
- Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-38-SEDIF au procès-verbal

Objet : modification de la délibération n° 2020-45 du Comité du 17 décembre 2020 relative à la mise en place de vacations

LE COMITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 1^{er} du décret 88-145 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui identifie les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires, en cas de besoin du service public,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est subordonné aux conditions suivantes : recrutement pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, assorti d'une rémunération à l'acte,

Vu la délibération du Comité n° 2020-45 du 17 décembre 2020, portant mise en place de vacations du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Considérant que le recours à des expertises ponctuelles peut s'avérer nécessaire jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la démarche engagée pour la mise en œuvre de la future délégation, étant précisé que les agents syndicaux, membres du Comité ou d'autres instances consultatives dirigées par le SEDIF, ou toute personne dont l'employeur principal bénéficie d'une subvention de la part du SEDIF, ne peuvent effectuer une vacation pour le SEDIF,

Vu le budget,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le Président à recruter des vacataires pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour des expertises ponctuelles circonscrites aux interventions suivantes, se tenant dans les locaux du SEDIF, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public :

- conseil aux élus, expertise et évaluation de dossier nécessitant la parfaite maîtrise du contexte institutionnel du service public de l'eau en Ile-de-France et la parfaite connaissance de l'organisation actuelle du service public de l'eau du SEDIF,
- animation et réalisation de formations de séminaires de travail destinés aux élus, nécessitant la maîtrise et la pleine connaissance de l'organisation actuelle du service public de l'eau et les enjeux associés à la démarche de mise en œuvre du futur contrat,

Article 2 fixe les conditions de rémunération comme suit :

- le taux horaire de la vacation est fixé à 3% du traitement brut mensuel de l'indice majoré 623,
- le recours à un même vacataire est limité à 150 vacations d'une heure pour une période de 12 mois glissants et doit rester accessoire à l'activité professionnelle principale du vacataire recruté,
- les paiements sont établis sur la base d'un état de service auquel sont jointes le cas échéant les productions,
- pas de prise en charge de frais complémentaires,

Article 3 autorise le Président à signer les documents et actes afférents,

Article 4 les crédits afférents sont inscrits au budget.

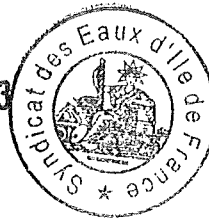
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-39-SEDIF au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité n°2023-12 du 29 juin 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de postes pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services,

Considérant qu'au regard des besoins de structuration du service Comptabilité et appui administratif et de la Direction des finances, il est proposé de faire évoluer les emplois d'assistants comptables/finances en emplois de gestionnaires comptables/finances (soit 5 emplois), les gestionnaires comptables étant chargés d'assurer l'exécution comptable des dépenses de l'établissement, élaborer et alimenter les tableaux de bord et outils de vérification,

Vu le budget,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents à temps complet suivant :

- trois emplois d'adjoint administratif
- deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe
- deux emplois d'ingénieur principal

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivant :

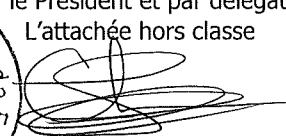
- cinq emplois de rédacteur,
- un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe
- deux emplois d'ingénieur

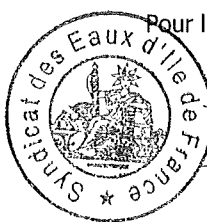
Article 3 pour les emplois visés dans la colonne « modalités L. 332-8 » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code de la fonction publique. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée,

Article 4 pour les emplois cités à l'article 3, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires.

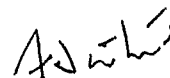
Article 5 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-40-SEDIF au procès-verbal

Objet : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Comité de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au Comité de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Vu le budget,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : il est institué une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice des agents publics du SEDIF

Article 2 : la prime est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SEDIF qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par le SEDIF à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par le SEDIF à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants maximum par niveau de rémunération tels que fixés par le Décret sont attribués aux personnels remplissant les conditions.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci :

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SEDIF calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SEDIF proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SEDIF par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SEDIF ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SEDIF proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SEDIF par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : En cas de temps partiel sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SEDIF appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

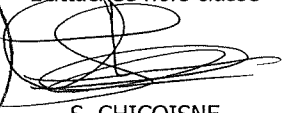
Article 6 : La prime de pouvoir d'achat est versée par le SEDIF aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

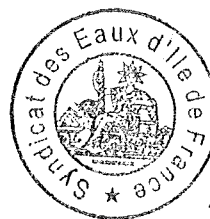
Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

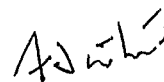
Article 7 : La prime est cumulaire avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SEDIF, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-41-SEDIF au procès-verbal

Objet : Mise en place du forfait Mobilités Durables

LE COMITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2023,

Considérant que le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont entre autres le vélo et l'autopartage, pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,

Considérant que conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération, étant précisé que par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur,

Considérant que le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,

A l'unanimité,

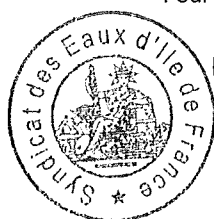
DELIBERE

Article 1^{er} : décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SEDIF, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo ou engin personnel de déplacement motorisé non thermique, ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, étant précisé que :

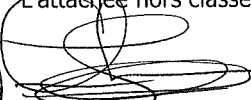
- le montant maximum annuel du forfait mobilités durables est de 300€, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement,
- qu'il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :
 - 100€ entre 30 et 59 jours
 - 200€ entre 60 et 99 jours
 - 300€ pour 100 jours ou plus.
- pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année,
- l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo,
- le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- si l'agent a plusieurs employeurs publics, la prise en charge du forfait est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur public,
- le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais de transport publics

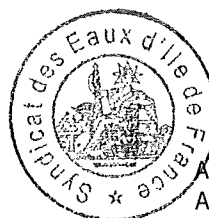
Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 DEC. 2023**

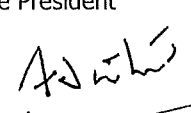


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Annexe n° C2023-42-SEDIF au procès-verbal

Objet : Actualisation du RIFSEEP pour les agents du SEDIF

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 29 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés des 19 mars et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés des 3 juin et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Comité n°2020-33 du 15 octobre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents du SEDIF,

Considérant qu'une actualisation de la grille figurant en annexe et un ajustement des montants de la part fixe de l'IFSE pour certains groupes de la filière administrative et de la filière technique sont proposés,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités allouées aux agents du SEDIF,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 décembre 2023,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le tableau figurant en annexe de la présente délibération

Article 2 modifie l'article 3.2 de la délibération C2020-33 de la façon suivante :

Le montant de l'IFSE est déterminé, modulé, et réévalué selon l'expérience professionnelle et la mobilisation des acquis de l'expérience, et selon notamment les critères d'autonomie, de complexité, de connaissance de l'environnement territorial, de maîtrise du métier occupé, et le cas échéant, de la capacité d'encadrement. Le 5^{ème} niveau peut être attribué sous réserve de la parfaite maîtrise du poste occupé.

La modulation s'effectue sur 5 niveaux :

- 1/ débutant
- 2/ intermédiaire,
- 3/ confirmé
- 4/ expérimenté
- 5/ très expérimenté

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen lors du changement de fonctions de l'agent et lors d'un changement de cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

La part fixe de l'IFSE est cumulable avec, notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes etc...),
- la prime de responsabilité versée à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

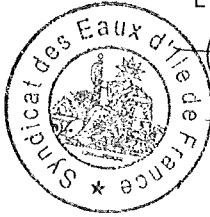
Article 3 dit que les autres dispositions de la délibération du Comité n°2020-33 du 15 octobre 2020 demeurent inchangées,

Article 4 dit que les crédits, notamment ceux visés à l'article 2 de la présente délibération relatifs à la part variable, correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

26 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.